

N<sup>o</sup> 2-1843.

1<sup>er</sup> expédit<sup>é</sup> Batez pour le typographe  
2<sup>o</sup> pour la transcription

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le vingt janvier 1843, l'arrêt dont la teneur suit:

Entre:

le Ministère Public, demandeur,

Et:

- 1<sup>o</sup> Reuter Jean, journalier, né à Weimerskirch et demeurant à Devant-les-Ponds,
- 2<sup>o</sup> Reuter Pierre, frère du précédent, colporteur, demeurant à Gommelange, défendeurs.

Sur la requête présentée à la Cour par le procureur général à la date du 20 octobre 1842.

Attendu qu'il résulte de cette requête, ensemble des pièces versées au dossier qui l'accompagnent, que par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg, en date du 20 novembre 1840, le nommé Reuter Jean, journalier, né à Weimerskirch et demeurant à Devant-les-Ponds, a été condamné à deux amendes de 50 et respectivement 10 francs, comme convaincu d'avoir, le 1<sup>er</sup> avril 1838, à Aspelt, soustrait frauduleusement un demi livre de fil de laine au détriment de Weimer Catherine, veuve Pfeiffer, ainsi que d'avoir injurié cette dernière par paroles, que par un autre jugement rendu par le même tribunal à la date du 20 novembre 1841, le nommé Reuter Pierre, frère du précédent, colporteur, demeurant à Gommelange, a été condamné à une amende de 50 francs du chef du même vol et relaxé de l'inculpation d'injure reconnue éteinte par prescription.

Attendu qu'il est constaté en fait que les infractions pénalement spécifiées n'ont été commises que par une seule personne, que par conséquent les deux jugements, en ce qui concerne le vol, ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés.

Attendu que le ministère public réclame qu'il soit procédé par voie de révision à l'égard de ces jugements, et que la procédure soit étendue au fait d'injure.

Attendu que l'article 443 du code d'instruction criminelle consacre un principe de justice équilibrante qui'il s'agit de faire régner sur les matières correctionnelles et même de police en même mesure que sur les affaires criminelles; que la jurisprudence par une appréciation judicieuse des intentions du législateur, a, à différentes reprises, attesté le caractère purement indicatif de cette disposition;

Cass. fr. 20 juin 1831 - 10 mai 1850.

Cass. belge 11 novembre 1861 - 6 novembre 1878.

Attendu qu'il s'agit de déférer aux réquisitions du ministère public tendantes à la révision des condamnations portées pour vol.

Attendu, touchant les décisions rendues sur l'infure, que bien qu'il existe entre elles aucune incompatibilité qui résulterait d'une opposition formelle des sentences, il n'en demeure pas moins que l'inculpation d'infure se trouve indivisiblement liée à celle fondée sur le vol, en ce sens que l'innocence du prévenu quant à ce délit implique nécessairement en cas d'erreur sur la personne son innocence quant à la contravention; que cette considération ne permettrait pas d'abattre, au bénéfice du condamné de 1890, la peine prononcée pour vol, tout en maintenant celle prononcée pour infures;

Mais attendu que l'infure ayant été prescrite le 17 août 1888, l'effacement, en instance de cassation, de la répression dont elle a été suivie, réalisera l'hypothèse abolitive par prescription, suivant l'article 640 du code d'instruction criminelle, de l'action publique, dans l'ordre des infractions de police;

que dans cette conjonction la Cour doit se limiter à décréter, après cassation, au regard des vol la révision des deux jugements dénoncés, et opérant relativement à l'infure par voie de retranchement, de déclarer prescrite l'action publique générale par cette contravention;

Et

Messieurs les Président et Conseillers  
composant la Cour de cassation du  
Grand-Duché de Luxembourg.

deposé au greffe  
de la Cour le 21 Octobre 1892

L'Avocat-Général soussigné  
Considérant que par jugement du  
tribunal correctionnel de Luxembourg  
en date du 20 novembre 1890, le nommé  
Reuter Jean, journalier né à Weymers-  
Kirch et demeurant à Devant-les-Ponts,  
a été condamné à deux amendes de 50  
et de 10 francs comme convaincu d'avoir,  
à la date du 17 août 1888, à Aspelt sou-  
strait frauduleusement  $\frac{1}{2}$  livre de fil de  
laine au détriment de Heimet Catherine  
veuve Heiffer, et d'avoir injurié cette dernière  
par paroles; que par un autre jugement  
rendu par le même tribunal à la date du  
26 novembre 1891, le nommé Reuter Pierre,  
frère du précédent, colporteur demeurant  
à Dommeldange, a été condamné à  
une amende de 50 francs du chef du  
même vol, mais acquitté du chef d'in-  
jures, l'action publique étant prescrite  
à l'égard de cette contravention;

Considérant que les 2 jugements en question  
ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'en  
présence du fait qu'il est constaté que le vol

Dont l'agit n'a été commis que par une  
seule personne, ces deux décisions ne  
peuvent se concilier, et sont la preuve  
de l'innocence de l'un ou de l'autre  
des deux condamnés, qu'il y a donc  
lieu à révision en conformité de l'art.  
443 du code d'instruction criminelle,  
dont l'application s'étend également aux  
affaires correctionnelles.

Cap. l. 11 nov. 1861 ( Belg. jud. 1862, p. 603,

Scheyven, p. 647.

Faustin Hélie, id. c., t. 3, n. 5404.

Dalloz, rep. v. casation, n. 1536

supplim. n. 327, et les arrêts  
cités.

Considérant que s'il est vrai que Reuter  
Jean a été condamné du chef d'impures  
concesses au délit de sol, tandis que  
Reuter Pierre a été acquitté du chef  
de cette contravention, il n'en est pas  
moins vrai que le jugement en date  
du 20 novembre 1870 doit être annulé  
dans son intégralité, puisque la culpabilité  
ou l'innocence du sol entraîne la cul-  
pabilité ou l'innocence des impures con-  
cesses, et qu'ainsi la prévention, con-  
trairement à l'erreur dans une de ses parties  
devient indivisible, bien que l'incor-  
pabilité ou vicie qu'une partie de la

De la condamnation;

Cas.<sup>n</sup> fr. 2 juin 1855 (Dall. 55 1 301.

Franklin Hélicie, id.<sup>e</sup> b. t. 3, n.<sup>o</sup> 5402.

Sur l'apostille de Monsieur le Ministre  
d'Etat en date du 15 octobre 1892, charge  
ant Monsieur le Procureur Général de  
dénoncer à la Cour de cassation les deux  
jugements en question;

Tu l'art. 443 du code d'instruction cri-  
minelle, et l'art. 53 de la loi du 18 février  
1885, sur la procédure en cassation

### Requiert

qu'il plaise à la Cour de Cassation,  
casser les deux jugements rendus par  
le Tribunal correctionnel de Luxem-  
bourg aux dates des 20 novembre 1890  
et 26 novembre 1891, et ordonner  
qu'il sera procédé contre les deux pré-  
cités, au jugement du fond ainsi  
qu'en droit il appartiendra. —

Fait au Parquet général à Luxem-  
bourg le 20 octobre 1892.

Grand

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 15 octobre 1892, chargeant Monsieur le Procureur général de denoncer à la Cour de cassation les deux jugements dont s'agit.

Vu les articles 424 et 443 du code d'instruction criminelle, 53, 34 et 49 de la loi du 18 février 1885, sur la procédure en cassation.

Vu Monsieur l'Avocat général en ses développements oraux à l'appui de la requête précitée.

### La Cour

Casse les deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de Luxembourg, aux dates des 20 novembre 1890 et respectivement 20 novembre 1891, ordonne qu'il soit procédé devant elle au jugement des sol commis au préjudice de la veuve Pfeiffer d'après le 14 août 1888, fixe pour à cette fin au jour, 16 février prochain, déclare prescrite l'action publique née de l'infraction subie par la veuve Pfeiffer, à la même date du 14 août 1888, ordonne que le présent arrêt soit transcrit, à la diligence de M<sup>o</sup> le Procureur général, sur le registre du tribunal correctionnel de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à cette transcription soit consignée en marge des minutes des jugements cassés.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience publique de la Cour de cassation, au Palais de Justice à Luxembourg, date qui en tête.

Présents: Messieurs Mannereis, Président, Heesard, Vice Président, Schaeck, Charles Richard, Thoen, Joseph Richard et Rothermel, Conseillers. ce dernier en remplacement de M<sup>o</sup> le Conseiller Heck légitimement empêché, Brendt, Avocat général et Procureur, greffier.

*J. P. ...*  
*Ed. ...*

*M. ...*

*Vannum*  
*Thoen*  
*Richard*  
*...*